

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 04 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt cinq et le quatre du mois de février, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Jean-Michel BOUAT, Bernard MIRAMOND.
Mme Eva GERAUD.

Participant à la séance :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.
Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

Secrétaire :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 28 janvier 2025.

RAPPORT N°003/BUR-01/2025

OBJET : Convention entre le SDIS et l'UDSP du Tarn

En répondant aux objectifs suivants relevant de ses statuts, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP) met en œuvre des actions et organise diverses activités que le SDIS estime nécessaires à la réalisation des missions du service public d'incendie et de secours :

- resserrer les liens de camaraderie ;
- promouvoir l'image des sapeurs-pompiers et favoriser le développement du volontariat ;
- venir en aide aux membres et à leur famille en développant l'action sociale, dans un esprit de solidarité, en cas d'accident, de maladie ou d'infortune diverse ;
- encourager et favoriser toute action permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des sapeurs-pompiers ;
- développer la formation et l'entraînement physique des sapeurs-pompiers ;
- dispenser l'enseignement du secourisme ;
- encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et promouvoir leurs activités ;

C'est ainsi que, depuis longue date, le SDIS apporte un soutien particulier à cette association par l'allocation de moyens financiers et la mise à disposition de locaux, services, véhicules ou matériels. Or, la convention de partenariat signée le 1^{er} février 2021 pour les exercices 2021 à 2023 (puis avenantée en 2024 pour une année supplémentaire) est arrivée à son terme.

Aussi, il est proposé au bureau du conseil d'administration un projet de convention actualisé valable pour les exercices 2025 à 2027, permettant de formaliser :

- les objectifs qui fondent le partenariat entre le SDIS et l'UDSP ;

- les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces objectifs ;
- les procédures de suivi, de contrôle de l'usage des fonds publics.

Les évolutions portent essentiellement sur l'article « 3.4 mise à disposition de véhicules » qui a été précisé.

Le montant de la subvention annuelle réévalué sur la période précédente est reconduit à l'identique : 57.000 €.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- vu la délibération du conseil d'administration n°039 en date du 12 juillet 2024 portant délégations au bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider le projet de convention ;
- d'autoriser le président à en négocier les termes et à la signer.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



CONVENTION SDIS 81 / UDSP 81 (Exercices 2025 à 2027)

ENTRE :

le Service départemental d'incendie et de secours du Tarn, sis 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, établissement public administratif représenté par M. Michel BENOIT, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, agissant au nom et pour le compte du SDIS du Tarn en exécution d'un arrêté du président du conseil départemental en date du 15 septembre 2017,

dénommé ci-après : « SDIS »,

d'une part,

ET :

l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Tarn, sise 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par le commandant Jean-Paul ESCANDE, son président autorisé par son élection au bureau du 15 juin 2019.

dénommée ci-après : « l'UDSP »,

d'autre part,

conjointement désignés par « les parties ».

PRÉAMBULE

Chaque année, le SDIS du Tarn doit faire face à plus de 24.000 interventions pour lesquelles il sollicite près de 1.300 sapeurs-pompiers volontaires et 250 sapeurs-pompiers professionnels.

L'UDSP 81 fédère en son sein l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, des personnels administratifs, techniques et spécialisés de l'État-major du SDIS, des groupements territoriaux et des différents centres d'incendie et de secours, en activité, retraités, vétérans, JSP, ou membres associés à la section de la musique départementale des sapeurs-pompiers du Tarn.

Dans le cadre de sa politique de protection sociale, de reconnaissance de l'activité des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, et de développement du volontariat, le SDIS souhaite apporter son soutien à l'UDSP en lui garantissant une aide financière lui permettant d'assurer les missions précisées par la présente convention.

Le SDIS manifeste ainsi :

- sa reconnaissance du rôle joué par l'UDSP, œuvrant pour regrouper l'ensemble des sapeurs-pompiers du département dans un sentiment d'appartenance à une grande famille de sapeurs-pompiers ;
- son souci de transparence dans la gestion des fonds publics ;
- son souhait de mettre en place et maintenir de réelles relations partenariales avec l'UDSP.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'UDSP met en œuvre des actions et diverses activités pour contribuer à la réalisation de ses objectifs, et à la satisfaction de l'intérêt général. Elle s'inscrit à ce titre dans les perspectives globales de développement des actions et activités que le SDIS estime nécessaires à la réalisation des missions du service public d'incendie et de secours, et pour lesquels il entend l'aider par l'allocation de moyens financiers et la mise à disposition gratuite de locaux, véhicules ou matériels.

La finalité de la présente convention est de formaliser :

- les objectifs qui fondent le partenariat entre le SDIS et l'UDSP ;
- les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces objectifs ;
- les procédures de suivi, de contrôle de l'usage des fonds publics.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'UDSP s'engage à réaliser les objectifs suivants :

- regrouper dans un sentiment d'appartenance à une grande famille l'ensemble des sapeurs-pompiers et PATS du département en organisant des actions culturelles, sportives et sociales et soutenir l'action des centres d'incendie et de secours dans ces domaines ;
- participer à la promotion de l'image des sapeurs-pompiers du département et devenir l'interlocuteur privilégié entre les sapeurs-pompiers du département et le SDIS en favorisant les liens entre ceux-ci par la diffusion d'informations ;
- participer à la formation du grand public et des entreprises en matière de secourisme ;
- souscrire les assurances nécessaires pour la couverture de ses activités (hors service commandé) et, si possible, apporter une assurance complémentaire à celle du SDIS pour le service commandé ;
- inciter et encourager la participation des sapeurs-pompiers du Tarn aux cross et PSSP départemental, régional et national et aux autres manifestations sportives à caractère départemental et extra départemental ;
- organiser le congrès départemental de l'UDSP et la participation des sapeurs-pompiers du Tarn aux congrès régional et national ;
- contribuer au développement des sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers et de leur encadrement ;
- participer au développement de la section des anciens sapeurs-pompiers ;
- permettre l'ouverture de la revue « Le SAPEUR-POMPIER du Tarn » pour des actions de communication communes aux deux parties,
- soutenir la musique départementale des sapeurs-pompiers du Tarn.

ARTICLE 3 : MISES A DISPOSITION

Article 3.1 : généralités

L'emploi des biens mis à disposition doit se faire dans le respect des consignes, notes techniques et de service en vigueur ainsi que dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Le SDIS tient à disposition de l'UDSP les éléments relatifs aux consignes, notes techniques et notes de service.

En cas de détérioration, de perte ou de vol, du matériel SDIS ou UDSP, l'utilisateur responsable informe dans les plus brefs délais le SDIS ou l'UDSP, rédige un rapport circonstancié adressé au directeur départemental ou au Président de l'UDSP.

Pour le SDIS, l'information est aussi transmise sans délai au chef de centre, au chef de groupement concerné (ou son adjoint) et à l'officier CODIS.

Le service opérationnel reste prioritaire quant à l'utilisation des moyens matériels, mobiliers et immobiliers (hors local UDSP) mis à disposition. Ainsi, pour les dispositions de tout ou partie de ces moyens peut être refusée par le chef de centre ou le gradé responsable de la gestion du bien considéré.

L'UDSP s'engage à ne pas introduire ni distribuer de boissons alcoolisées autres que celles autorisées par les règlements du SDIS, ou de substances psychotropes dans les diverses enceintes du SDIS et par ailleurs à ne pas utiliser les locaux mis à disposition de façon permanente ou ponctuelle à des destinations contraires à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs.

L'UDSP s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les établissements recevant du public concernant l'usage fait des locaux.

L'UDSP s'engage à prendre toute disposition utile pour qu'il ne soit apporté aucun trouble à l'activité opérationnelle. Elle veillera à ce que les utilisateurs des locaux les laissent en parfait état de propreté.

Article 3.2 : mise à disposition de locaux

Un local est mis gratuitement à disposition de l'UDSP au sein de l'État-major du SDIS, avec le mobilier afférent. L'UDSP s'engage à ne l'utiliser que dans le cadre des objectifs fixés par ses statuts, à ne pas le sous-louer. Elle souscrira un contrat d'assurance couvrant l'usage du local et des matériels qu'il contient. Elle s'interdit de modifier les installations mises à disposition sans accord exprès du SDIS.

Le SDIS prend à sa charge les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage), l'UDSP faisant son affaire de l'entretien du local. Il met également à disposition de l'UDSP un poste téléphonique, une connexion internet (clé réseau WIFI du SDIS). Il prend en charge les frais afférents. L'UDSP pourra, à ses frais, et après accord du SDIS, se faire installer une ligne téléphonique propre. Elle en assurera alors la prise en charge.

Sur demande expresse de l'UDSP, le SDIS peut autoriser la mise à disposition ponctuelle de locaux à l'Etat-major, dans les groupements ou CIS.

Article 3.3 : mise à disposition de matériels

Le SDIS autorise l'UDSP, à titre gratuit, à utiliser ses matériels de reprographie. Le SDIS met ponctuellement à disposition de l'UDSP, à sa demande, les matériels de bureaux et divers nécessaires à l'exercice de ses activités. L'UDSP s'engage à faire un usage normal et raisonnable des matériels mis à disposition.

Article 3.4 : mise à disposition de véhicules

Sous certaines conditions, et dans tous les cas sous réserve des nécessités de service, l'UDSP peut bénéficier d'une mise à disposition des véhicules du SDIS. Cette mise à disposition s'inscrit dans le principe de priorité suivant :

1. activité opérationnelle du SDIS : sans préavis et même en cas de réservation préalable, un besoin opérationnel restera prioritaire pour l'usage des véhicules du SDIS ;
2. activité de service : cross, PSSP, déplacement pour formation, déplacement JSP, ... ;
3. déplacements de la musique départementale pour répétitions et cérémonies organisées par le SDIS ou l'UDSP (en complément des véhicules UDSP) ;
4. épreuves sportives UDSP ou autres activités associatives (en complément des véhicules UDSP), dans les conditions fixées plus loin.

Il est demandé aux gestionnaires de parc (chefs de centres notamment) de « bloquer » au plus tôt les véhicules pour les activités de service, afin de rendre leur réservation possible à d'autres dates pour des besoins moins prioritaires. Même si elle est prise en avance, aucune réservation pour un besoin associatif (priorités 3 et 4) ne peut être acceptée dans un créneau correspondant à un événement départemental susceptible de nécessiter l'emploi d'un nombre conséquent de véhicules (cross, PSSP, cérémonie départementale, ...).

Mise à disposition de véhicules au profit du président et des membres en activité du conseil d'administration de l'UDSP dans le cadre de leurs fonctions :

L'UDSP est propriétaire d'un véhicule mis à la disposition de son président dans le cadre de ses fonctions. Cette dotation évitant l'emprunt régulier d'un véhicule du SDIS, le SDIS consent à mettre à disposition de l'UDSP une carte carburant et un badge de transport exclusivement réservée aux fonctions du président et des membres en activité du conseil d'administration.

De manière exceptionnelle et sous réserve des nécessités de service, le président et les membres en activité du conseil d'administration de l'UDSP peuvent utiliser un véhicule du SDIS afin d'exercer leurs fonctions. Les frais de carburant et d'autoroute sont également à la charge du SDIS.

Mise à disposition de véhicules pour des épreuves sportives hors service commandé :

Pour les épreuves sportives hors service commandé organisées dans le département et inscrites au calendrier sportif de l'UDSP, le SDIS met à disposition de l'UDSP un ou plusieurs véhicules avec prise en charge des frais de carburant, sous réserve des nécessités de service.

Pour certaines épreuves sportives hors service commandé organisées hors département (épreuves régionales ou nationales soutenues par le service, car porteuses des valeurs de solidarité et de cohésion), le SDIS met à disposition de l'UDSP un ou plusieurs véhicules, sous réserve des nécessités de service, dans les conditions suivantes :

Épreuves régionales et nationales du réseau FNSPF soutenues par le service	Nombre de participants mini/maxi	Véhicules mis à disposition par le SDIS	Prise en charge carburant	Prise en charge péages
CROSS	Pas de maxi	VTP ou bus	SDIS	SDIS
PSSP	Pas de maxi	VTP ou bus	SDIS	SDIS
Football	22 maxi	3 VTP	SDIS	UDSP
Futsal	7 à 12	1 VTP si ≤ 9 ou sinon 1 VTP + 1 VL	SDIS	UDSP
Rugby	22 maxi	3 VTP	SDIS	UDSP
Basketball	12 maxi	1 VL + 1 VTP	SDIS	UDSP
Volleyball	9 maxi	1 VTP	SDIS	UDSP
Sport collectif (sélection)	-	1 VL si ≤ 4 ou 1 VTP	SDIS	UDSP
Cyclisme	3 à 12	1 VTPU si ≤ 6 ou 2 VTPU si > 6	SDIS	UDSP
VTT	3 à 12	1 VTPU si ≤ 6 ou 2 VTPU si > 6	SDIS	UDSP
Trail, semi-marathon	3 à 15	1 VL si ≤ 5 ou 1 VTP si > 5	SDIS	UDSP
Swimrun	2 à 6	1 VL si ≤ 5 ou 1 VTP si > 5	SDIS	UDSP
Triathlon	2 à 6	1 VL ou 1 VTP ou 1 VTPU	SDIS	UDSP
Pétanque	18 maxi	1 VL si ≤ 5 ; 2 VTP si > 14	SDIS	UDSP
Golf	1 à 6	1 VL si ≤ 5 ou 1 VTP si > 5	SDIS	UDSP

Sauf exception validée par le Directeur du SDIS, une épreuve sportive du réseau FNSPF ne donnera pas lieu à la mise à disposition simultanée de plus de 3 véhicules appartenant au service.

Mise à disposition de véhicules au profit de la musique départementale :

Pour les prestations de la musique départementale organisées dans le département, il faut distinguer les déplacements "festifs", y compris si la demande émane d'une collectivité, des déplacements réalisés à l'occasion de commémorations officielles nationales :

- Pour les déplacements festifs, le SDIS ne met pas ses véhicules à disposition de l'UDSP. L'UDSP se charge donc d'inclure le coût du transport dans le devis de la prestation envoyé à l'organisateur ;
- Pour les déplacements officiels, les déplacements sont assurés prioritairement par les véhicules de l'UDSP, complétés si besoin par des véhicules du SDIS, et le carburant est pris en charge par le service.

Pour les prestations de la musique départementale organisées hors département, le SDIS ne met pas ses véhicules à disposition de l'UDSP. Le transporteur privé, dont le coût sera intégré au devis transmis aux organes du département que le transport sera réalisé par un

Pour les répétitions hebdomadaires de la musique départementale, le SDIS met ses véhicules à disposition en complément des véhicules UDSP (au besoin).

Règles générales :

Toute personne utilisant un véhicule du SDIS doit pouvoir justifier d'un permis de conduire à jour. Le conducteur est tenu de respecter le code de la route, et de remplir le carnet de bord du véhicule à chaque déplacement. L'utilisation des avertisseurs sonores et lumineux est strictement interdite.

En cas d'infraction au code de la route, l'information est transmise sans délai au chef de centre (lieu d'affectation du véhicule) et à l'officier CODIS. Les contraventions restent à la charge du conducteur. En application des articles L.121-1 du code pénal et L.121-6 du code de la route, le représentant légal du SDIS81 doit indiquer par courrier recommandé au ministère public les coordonnées personnelles de la personne physique qui conduisait le véhicule afin que lui soit adressé l'avis de contravention. L'UDSP doit être en mesure de communiquer le nom du conducteur à cette fin.

Pour les déplacements hors département, une autorisation spécifique de mouvement de véhicule doit être signée par le directeur départemental ou son représentant, sur demande du président de l'UDSP. Celle-ci doit être proposée à la signature du directeur départemental (ou son représentant) au moins une semaine avant la date d'utilisation prévue (sauf funérailles).

Article 3.5 : entretien des véhicules de l'UDSP

Le SDIS assure gracieusement l'entretien courant de 6 véhicules appartenant à l'UDSP (dont consommables : lubrifiants, joints, filtres ; mais hors pneumatiques), la prise en charge des pièces restant toutefois à la charge de l'UDSP.

La réalisation des opérations d'entretien des véhicules de l'UDSP peut être différée, l'entretien des véhicules du SDIS demeurant prioritaire.

ARTICLE 4 : EMPLOIS

L'Union départementale emploie un agent pour assurer le secrétariat de l'association. Dans l'hypothèse où cet emploi serait inférieur à un temps plein, le SDIS s'engage à proposer à cet employé un contrat complémentaire d'une durée plafonnée à 40 % d'un équivalent temps plein. Cette proposition repose sur un double objectif :

- renforcer l'attractivité de l'emploi UDSP par la possibilité de compléter ce temps partiel par une activité salariée supplémentaire réalisée au profit du SDIS ;
- permettre au SDIS de disposer d'une ressource supplémentaire pour assurer des remplacements au standard de l'état-major.

L'organisation du planning de travail de la personne employée est établi conjointement entre les parties dans le souci de préserver les intérêts conjoints.

ARTICLE 5 : INFORMATIQUE ET INTERNET

Le président de l'UDSP s'engage à ce que l'utilisation de micro-ordinateurs et du réseau internet :

- respecte la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- respecte les règles instituées dans le code pénal ;
- respecte les recommandations de la CNIL, du RGPD et les déclarations appropriées ;
- respecte la charte des systèmes d'information et protection des données à caractère personnel édictée par le SDIS ;
- soit interdite à tout utilisateur pour toute connexion à des sites prohibés contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs qui engagerait sa responsabilité et celle du SDIS.

L'UDSP est autorisée à créer un site internet répondant aux critères suivants, sous réserve de l'information préalable du SDIS :

- l'objectif principal du site doit être la présentation de l'activité associative de l'UDSP. La communication opérationnelle et institutionnelle des sapeurs-pompiers du Tarn reste la propriété du SDIS du Tarn sur son site internet. De ce fait, toute information opérationnelle, de formations, d'exercices, de manœuvres, de cérémonies organisées par le SDIS du Tarn ne doit être publiée sur le site UDSP. S'agissant des jeunes sapeurs-pompiers, la publication de photos de personnes mineures doit être soumise à l'autorisation parentale préalable ;
- il en est de même pour l'utilisation du logo du SDIS du Tarn ; le SDIS étant pleinement propriétaire de l'utilisation de son logo, l'UDSP ne doit en aucun cas le faire apparaître sur son site internet.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'identique pour les comptes ouverts par l'UDSP sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 6 : SUBVENTION ANNUELLE

Le SDIS alloue à l'UDSP une subvention de fonctionnement fixée annuellement par le conseil d'administration du SDIS. Pour l'exercice 2025, cette subvention est fixée à 57.000 euros, versée après le vote du budget primitif du SDIS.

Le versement de la subvention annuelle par le SDIS est déclenché par une demande écrite de l'UDSP, avec présentation du rapport financier de l'association pour l'année précédente.

ARTICLE 7 : CONGRES

Le SDIS et l'UDSP collaborent pour leur participation aux congrès départemental, régional et national. Les frais de déplacement routiers sont pris en charge par le SDIS. Le recours à un autre mode de déplacement fait l'objet d'une entente préalable entre les 2 parties.

Pour le congrès départemental, le SDIS prend en charge la restauration :

- pour le déjeuner : des autorités, du DDSIS et du DDA, des officiers et PATS, chefs de groupement ou de service de l'Etat-major et des groupements territoriaux, des officiers de chefferie du SSSM, des chefs de centre ou de leur adjoint, des autres officiers professionnels;
- pour le dîner de clôture : de l'ensemble des officiers cités ci-dessus, à l'exception des autorités, des DDSIS, DDA et médecin-chef, des chefs de centre.

L'UDSP prend en charge la restauration :

- pour le déjeuner : des membres de son CA et Bureau, et des présidents d'amicale ;
- pour le dîner de clôture : les autorités, les DDSIS et DDA, le médecin-chef et leur conjoint ; les membres de son CA et Bureau.
- la participation des musiciens de la musique départementale des sapeurs-pompiers du Tarn au dîner de gala est répartie pour moitié entre le SDIS et l'UDSP.

Pour le congrès régional, l'UDSP prend en charge les frais d'hébergement et restauration de ses membres siégeant dans les différentes commissions. La participation du DDSIS, du président de l'UDSP et du médecin-chef est prise en charge par le département organisateur ainsi que les membres du bureau de l'U.R.

Pour le congrès national, le SDIS et l'UDSP assurent, chacun pour ce qui le concerne, les frais des personnels ou membres qu'ils y missionnent. Le SDIS rembourse les frais avancés pour son compte par l'UDSP sous forme de subvention exceptionnelle au vu du justificatif des dépenses engagées.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS de l'UDSP et du SDIS

L'UDSP s'engage à :

- informer le SDIS de toute modification de ses statuts ;
- respecter toutes les dispositions légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités, et adopter notamment un cadre budgétaire et comptable conforme au

règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels homologués par arrêté interministériel du 8 avril 1999 ;

- respecter le contrat d'engagement républicain présenté en **annexe 1** ;
- communiquer sans délai au SDIS les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'UDSP (décret du 16 août 1901) ;
- souscrire les polices d'assurance prévues à l'article 6, nécessaires pour l'ensemble de ses activités ;
- transmettre les attestations d'assurance au SDIS et l'informer de tout dégât occasionné aux biens mis à disposition ;
- faire mention de la participation du SDIS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias : pour les manifestations à caractère exceptionnel et les opérations particulières dans lesquelles le SDIS s'implique directement, l'UDSP prendra l'attache du service communication du SDIS ;
- conserver, entretenir et remettre en état les biens mis à disposition ;
- informer obligatoirement le SDIS en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention ;
- à fournir dès la tenue du conseil d'administration de l'année suivante, le bilan d'activité et le compte de résultat annuel de l'année écoulée ;
- mentionner pour toute manifestation impliquant le SDIS, le DDSIS sur le carton invitation et l'y inviter.

Le SDIS s'engage à :

- faire mention de la participation de l'UDSP sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias : pour les manifestations à caractère exceptionnel et les opérations particulières dans lesquelles l'UDSP s'implique directement ;
- renoncer à exercer tout recours en responsabilité contre l'UDSP du fait de cette convention, sauf obligations légales ;
- conserver, entretenir et remettre en état les biens mis à disposition par l'UDSP ;
- mentionner dans les discours, le PUD ou son représentant s'ils sont présents ;
- mentionner pour toute manifestation relevant de l'UDSP, le PUD sur le carton d'invitation ; il participera à la revue des troupes, et à la réception des autorités.

Pour les échanges de données à caractère personnel qui interviennent entre les parties, le SDIS et l'UDSP s'engagent à respecter l'**annexe 2** « Échange de données à caractère personnel ».

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ASSURANCES

Les activités de l'UDSP sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'UDSP devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses activités (accident, vol, incendie, dégradation de toute nature), et notamment le risque de responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de l'usage du (des) véhicule(s) mis à sa disposition, soit du fait de ses membres, et de façon à ce que la responsabilité du SDIS ne puisse être mise en cause.

De convention expresse, toute indemnité due à l'UDSP par toute compagnie d'assurances, suite à un sinistre ayant affecté un bien du SDIS sera affectée au privilège du SDIS.

ARTICLE 10 : ÉVALUATION – CONTRÔLE

Le SDIS et l'UDSP font le bilan de leur collaboration à la fin de chaque année. L'évaluation qualitative et quantitative de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2 est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre le SDIS et l'UDSP. Le rapport moral et financier est présenté et voté par le Conseil d'Administration de l'UDSP.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS – RÉSILIATIONS – SANCTIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fait l'objet d'un accord commun entre les parties, fait l'objet d'un avenant, précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception.

Le SDIS se réserve le droit de mettre fin à la présente convention unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire de l'UDSP. Il en serait de même en cas de faute de l'UDSP d'une particulière gravité, notamment en cas de détournement de la subvention du SDIS de son objet, ou d'infraction grave à ses obligations légales et réglementaires, ou telles que définies dans la présente convention.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et vaut à ce titre pour le versement de la subvention au titre de l'exercice 2025, ainsi que pour les exercices 2026 et 2027. Elle fera l'objet d'une reconduction expresse.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra prioritairement faire l'objet d'une recherche de solution amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, le tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Toulouse) sera saisi afin de faire trancher le litige. Il peut-être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](#) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Albi, le

en 2 exemplaires originaux.

Le président de l'Union départementale
des sapeurs-pompiers du Tarn,

Le président du
Conseil d'administration du SDIS du Tarn,

Capitaine Jean-Paul ESCANDE.

Michel BENOIT.

En présence du :

Directeur du service départemental
d'incendie et de secours du Tarn,

Colonel Jimmy GAUBERT.



**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
DE L'ASSOCIATION ou FONDATION : -----**

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation

« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE du président de l'association ou de la fondation :

ÉCHANGES DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Au sens des articles de la présente annexe :

Donnée à caractère personnel : désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, que ce soit directement (nom, prénom) ou indirectement (numéro de téléphone, adresse postale, etc.).

Responsable de traitement : la personne morale ou physique qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement, c'est-à-dire l'objectif et la façon de le réaliser. En règle générale, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal.

Traitement de données à caractère personnel désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Personne concernée : désigne la personne dont les données à caractère personnel sont traitées.

RGPD : désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 2 : OBJET

Le SDIS du Tarn est amenée à communiquer des données à caractère personnel à l'UDSP dans le cadre de la gestion de ses adhérents.

La présente annexe a pour objectif d'organiser et d'encadrer cet échange de données à caractère personnel afin de garantir la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel transmises, ainsi que le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de cette convention couvre la transmission de données à caractère personnel entre les Parties.

Font l'objet de ce partage les catégories de données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, date de naissance, adresse, catégorie et grade.

Ces données concernent les catégories de personnes concernées suivantes : sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et personnels administratifs et techniques.

Le champ d'application de la présente annexe peut être amené à évoluer en fonction de la volonté des Parties. Dans cette hypothèse, elles devront procéder d'un commun accord à la signature d'une nouvelle annexe pour en réviser les termes.

ARTICLE 4 : QUALITÉ DES PARTIES

Chaque partie est responsable de traitement distinct au regard du RGPD concernant le(s) traitement(s) qu'elle met en œuvre sur les données partagées. Elles les traitent de manière indépendante pour des finalités qui leur sont propres et en employant des moyens qu'elles ont définis de manière autonome.

Chaque partie est par conséquent responsable de la conformité du traitement des données transmises quant à la réglementation applicable en matière de protection des données et plus particulièrement le RGPD.

ARTICLE 5 : BASE JURIDIQUE ET FINALITÉ DU PARTAGE DES DONNÉES

L'échange de données est réalisé sur la base de l'intérêt légitime.

Le traitement des données a pour finalité :

- de permettre à l'Union Départementale de disposer d'une liste des personnels du SDIS (SPP, SPV, PATS) à jour afin de s'assurer que l'agent est couvert ou non par l'assurance contractée par l'Union Départementale.

Les parties s'engagent à respecter la finalité ainsi définie et à ne pas modifier cette dernière sans avoir préalablement examiné la faisabilité juridique de ce changement et avoir régularisé les modifications des conditions d'échange par la signature d'un avenant.

Chaque partie s'engage à ne pas poursuivre de finalités incompatibles avec la finalité visée aux présentes et à ne pas traiter les données à caractère personnel partagées en dehors de ce qui est défini aux présentes.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE L'ÉCHANGE DES DONNÉES

L'échange de données s'effectuera selon les modalités et conditions suivantes :

- création d'un rapport OXIO sous la forme d'une requête que l'UD pourra utiliser chaque fois qu'il sera nécessaire.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES

Les parties garantissent que les personnes dont les données font l'objet du transfert sont informées au travers du règlement intérieur du SDIS du Tarn (annexe XII-2 – Protection des données à caractère personnel).

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES PARTIES

8.1. Les données partagées

Les parties s'engagent à s'assurer de la pertinence, de l'adéquation de ces données à caractère personnel et du caractère nécessaire de ces dernières pour réaliser les finalités définies ci-dessus.

Les parties s'engagent à échanger que des données à jour, exactes et complètes qu'elles peuvent encore légitimement conserver.

Lorsque l'une des parties est amenée à supprimer des données qui ont fait l'objet du transfert, elle en avise l'autre partie dans les plus brefs délais.

8.2. Respect de la réglementation relative au traitement des données personnelles

Les parties déclarent être en conformité avec la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel et notamment le RGPD.

Elles garantissent par ailleurs que les données communiquées seront :

- collectées et traitées de manière loyale et licite ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ;
- exactes, complètes et lorsque cela est nécessaire, mises à jour.

8.3. Sécurité et confidentialité des données

Les parties s'engagent à garantir la sécurité et la confidentialité des données qui leur sont communiquées en application de la présente convention, et en particulier à :

- prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées en utilisant un mode de transmission qui sécurise le transfert des données ;
- ne pas utiliser les informations traitées à des fins autres que celles spécifiées aux présentes ;
- ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes que celles prévues, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la sécurité et la confidentialité des données ;
- prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ;

ARTICLE 9 : PROCÉDURE DE GESTION DES DROITS DES PERSONNES

Les parties s'engagent à fournir aux personnes concernées les modalités d'exercice de leurs droits.

Chaque partie demeure responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte. Lorsqu'une partie reçoit une demande d'exercice de droit d'une personne concernée relative aux données à caractère personnel qu'elle traite, elle y répond sous sa seule responsabilité dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

La partie ayant transmis les données a l'obligation de notifier à la partie à laquelle les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification, tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNÉES

L'UDSP s'engage à notifier au SDIS du Tarn toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : contact téléphonique auprès des relais du DPD puis envoi d'un mail à l'adresse : **dpd@sdis81.fr**

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au SDIS 81, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et, le cas échéant, aux personnes concernées.

La notification contient à minima :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

ARTICLE 11 : DOCUMENTATION DE LA CONFORMITÉ

Chaque partie doit documenter sa conformité et demeure responsable des traitements qu'elle opère en tant que responsable de traitement.

Chaque partie devra documenter l'ensemble des mesures prises pour assurer le respect du RGPD dans le cadre du transfert de données à caractère personnel.

Chaque partie met à la disposition de l'autre la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations qui lui incombent en matière de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

Les parties conviennent que les personnes concernées ayant subi un dommage du fait d'une violation des dispositions des présentes ont le droit d'obtenir des parties réparation du préjudice subi. Les parties conviennent qu'elles ne peuvent être exonérées de cette responsabilité que si elles prouvent que l'action incompatible avec les obligations prévues par les présentes n'est imputable à aucune d'entre elles.

Les parties conviennent d'être solidairement responsables des dommages subis par les personnes concernées résultant d'une violation des présentes. Dans un tel cas, la personne concernée peut poursuivre en justice l'une ou l'autre des parties ou les deux à la fois.

Les parties conviennent que si l'une d'entre elles est tenue responsable d'une violation commise par l'autre partie, la seconde partie dédommagera, dans la mesure où elle est responsable, la première partie de tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourue par la première partie.